

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
    - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
      - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
        - ▶ Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance
          - ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers

**Article L121-20-3**

- ▶ Modifié par LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 28

Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article [L. 114-1](#). Il est alors remboursé dans les conditions de l'article [L. 121-20-1](#).

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de la consommation - art. L114-1  
Code de la consommation - art. L121-20-1

**Cité par:**

Code de la consommation - art. L121-27 (V)  
Code de la consommation - art. L122-11-1 (V)  
Code de la consommation - art. L122-3 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-1 (V)